



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

06422 2070104 apants.



PREFECTURE DU LOIRET

DIRECTION DES COLLECTIVITES  
LOCALES ET DE L'AMENAGEMENT  
BUREAU DE L'AMENAGEMENT ET DES RISQUES  
INDUSTRIELS

AFFAIRE SUIVIE PAR Mlle GAULT  
TELEPHONE 02.38.81.41.31  
COURRIEL marie-agnes.gault@loiret.pref.gouv.fr  
REFERENCE AP LINDO

## A R R E T E

- autorisant la Société LINDO PIECES AUTO à exploiter une installation de stockage de métaux et de récupération de déchets de métaux et d'alliages, de résidus métalliques, d'objets en métal et carcasses de véhicules hors d'usage, etc..., à DORDIVES, 121 Route Nationale 7 (régularisation administrative),
- portant agrément de la Société LINDO PIECES AUTO pour l'exploitation d'une installation de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage ("démolisseur"), sur le même site.

-----  
Le Préfet de la Région Centre  
Préfet du Loiret  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code de l'Environnement, et notamment le Livre I, le Titre I<sup>er</sup> du Livre II, et le Titre I<sup>er</sup> du Livre V,
- VU le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L 1333-1 et L 1333-4, R 1416-1 à R 1416-23,
- VU le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié fixant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié,
- VU le décret n° 91-732 du 26 juillet 1991 modifié relatif à l'Agence De l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie,
- VU le décret n° 2003-727 du 1<sup>er</sup> août 2003 relatif à la construction des véhicules et à l'élimination des véhicules hors d'usage, notamment ses articles 9 et 11,
- VU le décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement de déchets,

VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,

VU l'arrêté ministériel du 30 décembre 2002 relatif au stockage de déchets dangereux,

VU l'arrêté ministériel du 19 janvier 2005 relatif aux déclarations annuelles des producteurs de véhicules, des broyeurs agréés et des démolisseurs agréés de véhicules hors d'usage,

VU l'arrêté ministériel du 15 mars 2005 relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage des véhicules hors d'usage,

VU les demandes présentées par la Société LINDO PIECES AUTO :

- le 3 mai 2005, complétée le 31 octobre 2006, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation de stockage de métaux et de récupération de déchets de métaux et d'alliages, de résidus métalliques, d'objets en métal et carcasses de véhicules hors d'usages, etc... (régularisation administrative au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement), à DORDIVES, 121 Route Nationale 7,
- le 12 décembre 2005, complétée les 11 mai et 23 août 2006, en vue d'obtenir l'agrément Véhicules Hors d'Usage (V.H.U.) pour l'exploitation d'une installation de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage ("démolisseur"), sur le même site,

VU l'ensemble du dossier et notamment les plans annexés,

VU l'arrêté préfectoral du 7 mars 2006 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique dans la commune de DORDIVES, du 3 avril 2006 au 4 mai 2006,

VU l'arrêté préfectoral du 4 août 2006 portant prolongation de délais d'examen de dossier jusqu'au 18 novembre 2006,

VU les publications de l'avis d'enquête,

VU les registres de l'enquête, ensemble, l'avis émis par le commissaire enquêteur,

VU l'avis émis le 14 juin 2006 par le Sous-Préfet de MONTARGIS,

VU les avis exprimés par les services administratifs consultés,

VU les rapports de l'Inspecteur des Installations Classées, Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, en date des 23 janvier et 8 novembre 2006,

VU la notification à l'intéressé de la date de réunion du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques et des propositions de l'Inspecteur,

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, en date du 23 novembre 2006,

VU la notification à l'intéressé du projet d'arrêté statuant sur sa demande,

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L 512-2 du Code de l'Environnement, et notamment du Titre I, du Livre V, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,

CONSIDERANT que le site sera équipé de moyens permettant d'éviter tout risque de pollution du milieu naturel :

- stockage des V.H.U. accidentés, non dépollués, sur une aire imperméabilisée,
- opérations de dépollution et de démontage des V.H.U. effectuées, avec des outils adaptés, sur une aire imperméabilisée en forme de cuvette, bordée de rigoles, permettant de diriger les effluents vers le séparateur,
- stockage des batteries et différents fluides dans des containers adaptés, placés sur rétentions,
- traitement des eaux de lavage, de démontage et de ruissellement, avant rejet dans le réseau communal, par deux séparateurs à hydrocarbures munis d'obturateurs automatiques,
- évacuation des eaux usées sanitaires et ménagères vers le réseau public d'assainissement, avant acheminement vers la station d'épuration communale,
- mise en place prévue de gouttières permettant le rejet direct des eaux pluviales de toiture dans le réseau des eaux pluviales,
- stockage du fioul domestique utilisé pour le chauffage des locaux dans une cuve étanche,

CONSIDERANT que les déchets générés par les activités de dépollution et de démontage des V.H.U. seront stockés dans des contenants appropriés, mis sur rétention, sur une aire imperméabilisée, et évacués par des entreprises spécialisées,

CONSIDERANT que la mise en place d'un mur de 2 mètres de hauteur, doublé d'une haie de conifères, sera de nature à masquer l'installation, afin d'améliorer l'impact visuel sur le paysage,

CONSIDERANT que le site sera doté de moyens suffisants de lutte contre l'incendie et les explosions (création d'un bassin de confinement des eaux d'extinction, dépollution et mise en sécurité des V.H.U. avant démontage, produits et liquides inflammables présents en faibles quantités, et usage d'outils adaptés permettant de limiter les déversements accidentels, stockage des pneumatiques neufs et usagés limité à 280 unités, présence d'extincteurs adaptés...),

CONSIDERANT que la demande d'agrément présentée le 12 décembre 2005 par la Société LINDO PIECES AUTO comporte l'ensemble des renseignements mentionnés à l'article 1 de l'arrêté ministériel du 15 mars 2005 susmentionné,

CONSIDERANT que le pétitionnaire s'est engagé à respecter le cahier des charges "démolisseur" défini à l'article 8.1.6. du présent arrêté,

CONSIDERANT que cette installation classée réunit les conditions fixées à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 15 mars 2005 précité,

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et les inconvénients de l'installation pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code précité, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques ainsi que pour la protection de la nature et de l'environnement,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret,

# ARRETE

|  |    |
|--|----|
| TITRE 1 PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES .....   | 7  |
| CHAPITRE 1.1 Bénéficiaire et portée de l'autorisation .....  | 7  |
| Article 1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation .....  | 7  |
| Article 1.1.2. Installations non visées à la nomenclature ou soumises à déclaration .....  | 7  |
| CHAPITRE 1.2 Nature des installations.....   | 7  |
| Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées.....  | 7  |
| Article 1.2.2. Situation de l'établissement .....  | 8  |
| Article 1.2.3. Consistance des installations autorisées .....  | 8  |
| CHAPITRE 1.3 Conformité au dossier de demande d'autorisation .....   | 8  |
| CHAPITRE 1.4 Durée de l'autorisation .....   | 8  |
| CHAPITRE 1.5 Modifications et cessation d'activité.....  | 8  |
| Article 1.5.1. Porter à connaissance.....  | 8  |
| Article 1.5.2. Mise à jour de l'étude de dangers .....   | 8  |
| Article 1.5.3. Equipements abandonnés .....  | 9  |
| Article 1.5.4. Transfert sur un autre emplacement.....   | 9  |
| Article 1.5.5. Changement d'exploitant.....  | 9  |
| Article 1.5.6. Cessation d'activité.....   | 9  |
| Article 1.5.7. Conditions de remise en état du site après exploitation.....  | 9  |
| CHAPITRE 1.6 Délais et voies de recours.....   | 10 |
| CHAPITRE 1.7 Arrêtés, circulaires, instructions applicables.....   | 10 |
| CHAPITRE 1.8 Respect des autres législations et réglementations .....  | 10 |
| TITRE 2 GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT .....   | 11 |
| CHAPITRE 2.1 Exploitation des installations.....   | 11 |
| Article 2.1.1. Objectifs généraux .....  | 11 |
| Article 2.1.2. Consignes d'exploitation .....  | 11 |
| CHAPITRE 2.2 Réserves de produits ou matières consommables.....  | 11 |
| Article 2.2.1. Réserves de produits .....  | 11 |
| CHAPITRE 2.3 Intégration dans le paysage .....   | 11 |
| Article 2.3.1. Propreté.....   | 11 |
| Article 2.3.2. Esthétique.....   | 11 |
| CHAPITRE 2.4 DangerS ou Nuisances non prévenus.....  | 12 |
| CHAPITRE 2.5 Incidents ou accidents.....   | 12 |
| Article 2.5.1. Déclaration et rapport.....   | 12 |
| CHAPITRE 2.6 Contrôles et analyses (inopinés ou non) .....   | 12 |
| CHAPITRE 2.7 Documents tenus à la disposition de l'inspection.....   | 12 |
| TITRE 3 PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE.....  | 12 |
| CHAPITRE 3.1 Conception des installations.....   | 12 |
| Article 3.1.1. Dispositions générales .....  | 12 |
| Article 3.1.2. Odeurs .....  | 13 |
| Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique. .... | 13 |
| Article 3.1.3. Voies de circulation .....  | 13 |
| Article 3.1.5 Dispositions techniques.....   | 13 |
| TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES.....   | 13 |
| CHAPITRE 4.1 prévention des pollutions.....  | 13 |
| Article 4.1.1. Organisation de l'établissement .....   | 13 |
| Les emplacements utilisés pour le dépôt des véhicules hors d'usage sont aménagés de façon à empêcher toute pénétration dans le sol des différents liquides que ces véhicules peuvent contenir. ....    | 13 |

|  |           |
|--|-----------|
| <i>Les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs appropriés.</i> ..... | 13        |
| Article 4.1.2. <i>Rétentions</i> .....   | 14        |
| Article 4.1.3. <i>Règles de gestion des stockages en rétention</i> .....   | 14        |
| CHAPITRE 4.2 <i>Prélèvements et consommation d'eau</i> .....   | 14        |
| Article 4.2.1. <i>Origine des approvisionnements en eau</i> .....  | 14        |
| CHAPITRE 4.3 <i>Collecte des effluents liquides</i> .....  | 15        |
| Article 4.3.1. <i>Dispositions générales</i> .....   | 15        |
| Article 4.3.2. <i>Plan des réseaux</i> .....   | 15        |
| Article 4.3.3. <i>Entretien et surveillance</i> .....  | 15        |
| Article 4.3.4. <i>Protection des réseaux internes à l'établissement</i> .....  | 16        |
| Article 4.3.4.1. <i>Isolement avec les milieux</i> .....   | 16        |
| CHAPITRE 4.4 <i>Types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques de rejet au milieu</i> .....   | 16        |
| Article 4.4.1. <i>Identification des effluents</i> .....   | 16        |
| Article 4.4.2. <i>Collecte des effluents</i> .....   | 16        |
| Article 4.4.3. <i>Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement</i> .....   | 16        |
| Article 4.4.4. <i>Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets</i> .....  | 17        |
| Article 4.4.5. <i>Valeurs limites d'émission des eaux</i> .....  | 17        |
| Article 4.4.6. <i>Surveillance des rejets</i> .....  | 17        |
| <b>TITRE 5 - DÉCHETS</b> .....   | <b>18</b> |
| CHAPITRE 5.1 <i>Principes de gestion</i> .....   | 18        |
| Article 5.1.1. <i>Limitation de la production de déchets</i> .....   | 18        |
| Article 5.1.2. <i>Stockage temporaire des déchets</i> .....  | 18        |
| Article 5.1.3. <i>Élimination des déchets</i> .....  | 18        |
| Article 5.1.4. <i>Transport</i> .....  | 18        |
| Article 5.1.5. <i>Registre chronologique et déclaration annuelle</i> .....   | 19        |
| Article 5.1.6. <i>Déchets produits par l'établissement</i> .....   | 19        |
| <b>TITRE 6 PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS</b> .....  | <b>19</b> |
| CHAPITRE 6.1 <i>Dispositions générales</i> .....   | 19        |
| Article 6.1.1. <i>Aménagements</i> .....   | 19        |
| Article 6.1.2. <i>Véhicules et engins</i> .....  | 19        |
| Article 6.1.3. <i>Appareils de communication</i> .....   | 19        |
| CHAPITRE 6.2 <i>Niveaux acoustiques</i> .....  | 20        |
| Article 6.2.1. <i>Horaires de fonctionnement de l'installation</i> .....   | 20        |
| Article 6.2.2. <i>Valeurs limites d'émergence</i> .....  | 20        |
| Article 6.2.3. <i>Niveaux limites de bruit</i> .....   | 20        |
| Article 6.2.4. <i>Contrôle des niveaux sonores</i> .....   | 20        |
| <b>TITRE 7 PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES</b> .....   | <b>20</b> |
| CHAPITRE 7.1 <i>Principes directeurs</i> .....   | 20        |
| CHAPITRE 7.2 <i>Caractérisation des risques</i> .....  | 21        |
| CHAPITRE 7.3 <i>Infrastructures et installations</i> .....   | 21        |
| Article 7.3.1. <i>Accès et circulation dans l'établissement</i> .....  | 21        |
| Article 7.3.1.1. <i>Contrôle des accès</i> .....   | 21        |
| Article 7.3.1.2. <i>Caractéristiques minimales des voies</i> .....   | 21        |
| Article 7.3.2. <i>Bâtiment</i> .....   | 22        |
| Article 7.3.3. <i>Installations électriques – mise à la terre</i> .....  | 22        |
| CHAPITRE 7.4 <i>Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours</i> .....  | 22        |
| Article 7.4.1. <i>Définition générale des moyens</i> .....   | 22        |
| Article 7.4.2. <i>Entretien des moyens d'intervention</i> .....  | 22        |
| Article 7.4.3. <i>Ressources en eau et mousse</i> .....  | 23        |
| Article 7.4.4. <i>Consignes de sécurité</i> .....  | 23        |
| <b>TITRE 8 - AGRÉMENT DEMOLISSEUR VEHICULES HORS D'USAGE (V.H.U.) CONFORMÉMENT A L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 15 MARS 2005</b> .....  | <b>23</b> |
| Article 8.1.1. <i>Demande d'agrément</i> .....   | 23        |

|  |           |
|--|-----------|
| <i>Article 8.1.2. Provenance.....</i>  | <i>23</i> |
| <i>Article 8.1.3. Durée et renouvellement.....</i>                                 | <i>24</i> |
| <i>Article 8.1.4. Déclaration annuelle.....</i>                                    | <i>24</i> |
| <i>Article 8.1.5. Affichage.....</i>   | <i>24</i> |
| <i>Article 8.1.6. Cahier des charges applicable aux démolisseurs de V.H.U.....</i> | <i>24</i> |
| <b>TITRE 9 – DISPOSITIONS GEN ERALES .....</b>                                     | <b>26</b> |
| CHAPITRE 9.1 NOTIFICATION.....   | 26        |
| CHAPITRE 9.2 HYGIENE ET SE CURITE DES TRAVAILLEURS .....                           | 26        |
| CHAPITRE 9.3 SANCTIONS AD MINISTRATIVES .....                                      | 26        |
| CHAPITRE 9.4 SINISTRE.....   | 26        |
| CHAPITRE 9.5 LE MAIRE DE DO RDIVES EST CHARGE : .....                              | 26        |
| CHAPITRE 9.6 AFFICHAGE.....  | 26        |
| CHAPITRE 9.7 PUBLICITE.....  | 27        |
| CHAPITRE 9.8 EXECUTION .....   | 27        |

## TITRE 1 PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

### CHAPITRE 1.1 BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

#### Article 1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation

La Société LINDO PIECES AUTO, dont le siège social est situé 121 Route Nationale 7 – 45680 DORDIVES, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire de cette commune, à la même adresse, les installations détaillées dans les articles suivants.

La Société LINDO PIECES AUTO est agréée pour effectuer la dépollution et le démontage de véhicules hors d'usage, sous le n° PR 45 00 012 D ("démolisseur"), sur le même site.

#### Article 1.1.2. Installations non visées à la nomenclature ou soumises à déclaration

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation classée soumise à autorisation à modifier les dangers ou les inconvénients de cette installation.

### CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

#### Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

| Rubrique | Désignation  | Cl. | Observations                                    |
|----------|--|-----|---|
| 286 -    | Métaux (stockage et activité de récupération de déchets de) et d'alliages, de résidus métalliques, d'objets en métal et carcasses de véhicules hors d'usage, etc...), la surface utilisée étant supérieure à 50 m <sup>2</sup> . | A   | Surface utilisée : environ 2 400 m <sup>2</sup> |
| 98 bis - | Caoutchouc, élastomères, polymères (dépôts ou ateliers de triage de matières usagées combustibles à base de).  | NC  | Quantité stockée : environ 12 m <sup>3</sup>    |
| 1220 -   | Oxygène (emploi et stockage)<br>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 2 tonnes.  | NC  | Quantité stockée = 40 kg                        |
| 1418 -   | Acétylène (stockage ou emploi de l')<br>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 100 kg.  | NC  | Quantité stockée = 20 kg                        |
| 1432 -   | Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de).  | NC  | CET = 3,7 m <sup>3</sup>                        |
| 2910 -   | Puissance thermique (installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du fioul domestique, et), la puissance étant inférieure à 2 MW.   |     | P = 0,029 MW                                    |
| 2920 -   | Réfrigération ou compression (installations de) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 <sup>5</sup> Pa.<br>Cas de produits non inflammables : la puissance absorbée (Pa) est inférieure à 50 kW.               | NC  | Pa = 4,1 kW                                     |
| 2925 -   | Accumulateurs (atelier de charge d').<br>La puissance maximale utilisable est inférieure à 10 kW.  | NC  | P = 2,2 kW                                      |

|        |   |    |                    |
|--------|---|----|--------------------|
| 2930 ↗ | Atelier de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, la surface de l'atelier étant inférieure à 500 m <sup>2</sup> . | NC | 100 m <sup>2</sup> |
|--------|---|----|--------------------|

### Article 1.2.2. Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur la commune de DORDIVES, parcelle cadastrée section AK n°325 en partie.

Les coordonnées Lambert du site sont : X = 632 100 m Y = 2 349 400 m

### Article 1.2.3. Consistance des installations autorisées

L'établissement, objet de la présente autorisation, a pour activité principale la récupération et le tri de matériaux ferreux et non ferreux. L'ensemble des installations classées et connexes est organisé de la façon suivante :

- un bâtiment d'une superficie de 650 m<sup>2</sup>, se divisant en plusieurs entités :
  - . bureaux (10 m<sup>2</sup>),
  - . vestiaires/sanitaires (10 m<sup>2</sup>),
  - . magasin (500 m<sup>2</sup>),
  - . atelier mécanique (100 m<sup>2</sup>),
  - . aire de lavage (30 m<sup>2</sup>).
- une aire de stockage d'une superficie de 1200 m<sup>2</sup>, située devant le bâtiment, pour accueillir les véhicules en vue du montage et démontage des pièces ;
- une aire de stockage d'une superficie de 1200 m<sup>2</sup>, située à l'arrière du bâtiment, pour le stockage des véhicules destinés à la destruction ;
- un parking extérieur de 15 places, le long de la R.N. 7.

## CHAPITRE 1.3 CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

## CHAPITRE 1.4 DUREE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

## CHAPITRE 1.5 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE

### Article 1.5.1. Porter à connaissance

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

### Article 1.5.2. Mise à jour de l'étude de dangers

L'étude des dangers est actualisée à l'occasion de toute modification importante soumise ou non à une procédure d'autorisation. Ces compléments sont systématiquement communiqués au préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.



### **Article 1.5.3. Equipements abandonnés**

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

### **Article 1.5.4. Transfert sur un autre emplacement**

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées au chapitre 1.2 du présent arrêté doit faire l'objet, avant réalisation, d'une déclaration au Préfet de la Région Centre, Préfet du Loiret, et le cas échéant d'une nouvelle autorisation.

### **Article 1.5.5. Changement d'exploitant**

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénom et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est délivré un récépissé sans frais de cette déclaration.

### **Article 1.5.6. Cessation d'activité**

En cas d'arrêt définitif d'une installation classée, l'exploitant doit remettre son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles 34-2 et 34-3 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié.

Au moins trois mois avant la mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt. La notification doit être accompagnée d'un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation (ou de l'ouvrage), ainsi qu'un mémoire sur les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, des matières polluantes susceptibles d'être véhiculées par l'eau ainsi que des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

A tout moment, même après la remise en état du site, le Préfet peut imposer à l'exploitant, par arrêté pris dans les formes prévues à l'article 18 du décret susvisé, les prescriptions nécessaires à la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code précité.

### **Article 1.5.7. Conditions de remise en état du site après exploitation**

L'exploitant est tenu de remettre les terrains libérés, susceptibles d'être affectés à nouvel usage, dans un état compatible avec le ou les types usages prévus, conformément au dossier de demande d'autorisation.

En cas d'arrêt définitif d'une installation classée, lorsque cet arrêt libère des terrains susceptibles d'être affectés à nouvel usage, l'exploitant transmet au préfet un mémoire précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site de l'installation. Les mesures comportent notamment :

- les mesures de maîtrise des risques liés aux sols éventuellement nécessaires ;
- les mesures de maîtrise des risques liés aux eaux souterraines ou superficielles éventuellement polluées, selon leur usage actuel ou celui défini dans les documents de planification en vigueur ;
- en cas de besoin, la surveillance à exercer ;

- les limitations ou interdictions concernant l'aménagement ou l'utilisation du sol ou du sous-sol, accompagnées, le cas échéant, des dispositions proposées par l'exploitant pour mettre en œuvre des servitudes ou des restrictions d'usage.

Lorsque les travaux prévus sont réalisés, l'exploitant en informe le Préfet.

### CHAPITRE 1.6 DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif (article L 514.6 du Code de l'Environnement) :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois, qui commence à courir du jour où le dit acte a été notifié ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L 511.1 du Code de l'Environnement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives, ne sont pas recevables à déférer le dit arrêté à la juridiction administrative.

### CHAPITRE 1.7 ARRETES, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

| Dates    | Textes  |
|----------|---|
| 23/01/97 | Arrêté ministériel relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.   |
| 02/02/98 | Arrêté ministériel relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation. |
| 30/12/02 | Arrêté ministériel relatif au stockage de déchets dangereux.  |
| 19/01/05 | Arrêté ministériel relatif aux déclarations annuelles des producteurs de véhicules, des broyeurs agréés et des démolisseurs agréés de véhicules hors d'usage.   |
| 15/03/05 | Arrêté ministériel relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage des véhicules hors d'usage.                            |
| 30/05/05 | Décret n°2005-635 relatif au contrôle des circuits de traitement de déchets.  |

### CHAPITRE 1.8 RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le Code Minier, le Code Civil, le Code de l'Urbanisme, le Code du Travail et le Code Général des Collectivités Territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Ladite autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers, tous moyens et voies de droit étant expressément réservés à ces derniers pour les dommages que pourrait leur causer l'établissement dont il s'agit.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

---

## TITRE 2 GESTION DE L'ETABLISSEMENT

---

### CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

#### Article 2.1.1. Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leur caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

#### Article 2.1.2. Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

### CHAPITRE 2.2 RESERVES DE PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES

#### Article 2.2.1. Réserves de produits

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que produits de neutralisation, produits absorbants...

### CHAPITRE 2.3 INTEGRATION DANS LE PAYSAGE

#### Article 2.3.1. Propreté

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu en bon état de propreté. Les opérations de nettoyage et d'entretien sont menées de façon à éviter toute nuisance et tout risque sanitaire.

L'exploitant prend les mesures nécessaires pour lutter contre la prolifération des insectes et des rongeurs.

L'établissement doit être tenu en état de dératisation permanent. Les factures des produits raticides ou le contrat passé avec une entreprise spécialisée sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées pendant un an.

#### Article 2.3.2. Esthétique

L'établissement est clos par un mur d'enceinte d'une hauteur de 2 mètres, doublé d'une haie de conifères.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.

## **CHAPITRE 2.4 DANGERS OU NUISANCES NON PREVENUS**

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

## **CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS**

### **Article 2.5.1. Déclaration et rapport**

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous quinze jours à l'inspection des installations classées.

## **CHAPITRE 2.6 CONTROLES ET ANALYSES (INOPINES OU NON)**

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut faire réaliser des prélèvements et analyses d'effluents, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores, de vibrations et d'odeur. Ils sont exécutés par un organisme tiers dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte pris au titre du Code de l'Environnement (Livre V). Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant. Ces contrôles peuvent prendre un caractère inopiné.

L'exploitant est tenu, dans la mesure des possibilités techniques, de mettre à la disposition de l'inspection des installations classées les moyens de mesure ou de test répondant au contrôle envisagé pour apprécier l'application des prescriptions imposées par le présent arrêté.

## **CHAPITRE 2.7 DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION**

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour de l'ensemble des installations et de chaque équipement annexe,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant cinq années au minimum.

---

## **TITRE 3 PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE**

---

### **CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS**

#### **Article 3.1.1. Dispositions générales**

Les activités exercées sur le site ne génèrent pas d'émissions de gaz toxiques ou corrosifs, ni de poussières.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés au strict minimum sont identifiés en qualité et quantité.

### **Article 3.1.2. Odeurs**

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

### **Article 3.1.3. Voies de circulation**

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussières ou de boue sur les voies de circulation. Afin d'éviter la dispersion des poussières, les voies de circulation sont entretenues et arrosées si besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

### **Article 3.1.5 Dispositions techniques**

Les camions autorisés à pénétrer dans l'établissement respectent les normes antipollution en vigueur.

---

## **TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES**

---

### **CHAPITRE 4.1 PREVENTION DES POLLUTIONS**

#### **Article 4.1.1. Organisation de l'établissement**

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les emplacements affectés au démontage et à l'entreposage des moteurs, des pièces susceptibles de contenir des fluides, des pièces métalliques enduites de graisses, des huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers sont revêtus de surfaces imperméables avec dispositif de rétention.

Les pièces graisseuses, y compris les pièces destinées à la vente, sont entreposées dans des lieux couverts.

Les emplacements utilisés pour le dépôt des véhicules hors d'usage sont aménagés de façon à empêcher toute pénétration dans le sol des différents liquides que ces véhicules peuvent contenir.

Les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs appropriés.

Les fluides extraits des véhicules hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydrauliques, liquides de refroidissement, antigels et de freins, acides de batteries, fluides de circuits d'air conditionné et tout autre fluide contenu dans les véhicules hors d'usage) sont entreposés dans des réservoirs appropriés dans des lieux dotés d'un dispositif de rétention.

Le fioul domestique utilisé pour le chauffage des locaux est stocké dans une cuve étanche, d'une capacité maximale de 1 000 l, placée sur un aménagement spécifique. **Rétentions**

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

#### **Article 4.1.3. Règles de gestion des stockages en rétention**

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est pas autorisé sous le niveau du sol.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

## **CHAPITRE 4.2 PRELEVEMENTS ET CONSOMMATION D'EAU**

### **Article 4.2.1. Origine des approvisionnements en eau**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations, le remplacement du matériel pour limiter les consommations d'eau de l'établissement.

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, s'effectuent sur le réseau d'eau de la commune. L'usage de l'eau issue du réseau est strictement limité à :

- l'usage des sanitaires de l'établissement,
- le nettoyage des véhicules, de l'aire de réception et de stockage des matériaux.

L'exploitant établit un bilan annuel des utilisations d'eau à partir des relevés réguliers de ses consommations.

En période de sécheresse, l'exploitant doit prendre des mesures de restriction d'usage permettant :

- de limiter les prélèvements aux strictes nécessités des processus industriels,
- d'informer le personnel de la nécessité de préserver au mieux la ressource en eau par toute mesure d'économie,
- d'exercer une vigilance accrue sur les rejets que l'établissement génère vers le milieu naturel, avec notamment des observations,
- de signaler toute anomalie qui entraînerait une pollution du cours d'eau ou de la nappe d'eau souterraine.

Si, à quelque échéance que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux et leur régénération, dans le but de satisfaire ou de concilier les intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du Code de l'Environnement, de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait réclamer aucune indemnité.

## **CHAPITRE 4.3 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES**

### **Article 4.3.1. Dispositions générales**

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu aux chapitres 4.2 et 4.3 ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

Le réseau de collecte doit être de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées des eaux pluviales.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

### **Article 4.3.2. Plan des réseaux**

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours. Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation,
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...),
- les décanteurs-deshuileurs pour les eaux pluviales et de lavage avec leurs points de contrôle et de rejet.

### **Article 4.3.3. Entretien et surveillance**

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

#### **Article 4.3.4. Protection des réseaux internes à l'établissement**

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

##### **Article 4.3.4.1. Isolement avec les milieux**

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

### **CHAPITRE 4.4 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU**

#### **Article 4.4.1. Identification des effluents**

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants : les eaux usées issues des sanitaires, les eaux de lavage (nettoyage des véhicules, de l'aire de réception, et de l'aire de stockage des matériaux) et les eaux pluviales (tombant sur les toitures ou sur les surfaces de l'installation).

L'installation ne générera pas d'eaux industrielles.

Pour le lavage des véhicules, la Société LINDO PIECES AUTO utilise uniquement de l'eau sous pression, sans produit de lavage.

#### **Article 4.4.2. Collecte des effluents**

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixés par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la nappe d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

#### **Article 4.4.3. Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement**

Les eaux de l'aire de lavage/démontage et les eaux pluviales transitent vers le réseau communal via trois séparateurs à hydrocarbures. Ces dispositifs sont munis d'obturateurs automatiques ; leur dimensionnement est effectué selon les règles de l'art et adapté aux effluents de l'installation.

La conception et la performance de ces équipements permettent de respecter les valeurs limites imposées aux rejets par le présent arrêté. Ils sont entretenus, exploités et surveillés de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité. Les déchets qui y sont collectés sont régulièrement retirés et éliminés par les filières de traitement de déchets appropriées.

Une vanne de fermeture permet d'isoler le réseau interne du réseau public.

Des gouttières seront mises en place sur l'ensemble du bâtiment, avant le 28 février 2007, permettant ainsi le rejet des eaux pluviales de toiture dans le réseau des eaux pluviales.



Les eaux sanitaires usées sanitaires et ménagères sont évacuées via le réseau public d'assainissement jusqu'à la station d'épuration communale située à 200 mètres au Nord de l'établissement.

Une autorisation de raccordement aux réseaux est délivrée par la municipalité de DORDIVES. Une convention de déversement des rejets sera signée avec le gestionnaire de ces réseaux.

Un bassin de confinement d'une capacité de 104 m<sup>3</sup> sera mis en place avant le 31 juillet 2007.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les activités exercées.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

#### **Article 4.4.4. Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets**

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

#### **Article 4.4.5. Valeurs limites d'émission des eaux**

Les eaux issues :

- des emplacements affectés au démontage et à l'entreposage des moteurs, des pièces susceptibles de contenir des fluides, des pièces métalliques enduites de graisses, des huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers,
- des emplacements utilisés pour le dépôt des véhicules hors d'usage,

y compris les eaux de pluie ou les liquides issus de déversements accidentels, sont récupérées et traitées avant leur rejet dans le milieu naturel, notamment par passage dans un décanteur-déshuileur ou tout autre dispositif d'effet équivalent.

Le traitement réalisé doit assurer que le rejet des eaux dans le milieu naturel respecte les valeurs limites suivantes :

- pH compris entre 5,5 et 8,5
- MES : 100 mg/l
- DCO : 125 mg/l
- Hydrocarbures totaux < 10 mg/l
- Plomb < 0,5 mg/l

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : < 30°C,
- pH : compris entre 5,5 et 8,5,
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg/Pt/l.

#### **Article 4.4.6. Surveillance des rejets**

L'exploitant prévoit pour les paramètres figurant au paragraphe ci-dessus la réalisation de mesures une fois par an.

---

## TITRE 5 - DECHETS

---

### CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

#### Article 5.1.1. Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

A cette fin, il doit :

- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres,
- trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication,
- s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, biologique ou thermique,
- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.

#### Article 5.1.2. Stockage temporaire des déchets

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires de transit de déchets susceptibles de contenir des substances dangereuses sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

L'élimination des déchets entreposés doit être faite régulièrement et aussi souvent que nécessaire, de façon à limiter l'importance et la durée des stockages temporaires. La quantité de déchets stockés sur le site ne doit pas dépasser la quantité mensuelle produite ou la quantité d'un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination. En tout état de cause, le stockage temporaire ne dépassera pas un an.

#### Article 5.1.3. Elimination des déchets

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

Toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite, à l'exception des installations spécifiquement autorisées.

#### Article 5.1.4. Transport

L'exploitant ne remet ses déchets qu'à un transporteur titulaire du récépissé de déclaration prévu par le décret n° 98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route et au courtage de déchets, ou il s'assure que les quantités et la nature des déchets sont telles que le transporteur est exempté de l'obligation de déclaration.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets.

### **Article 5.1.5. Registre chronologique et déclaration annuelle**

Conformément aux dispositions du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets, l'exploitant tient à jour un registre chronologique de la production, de l'expédition et du traitement des déchets dangereux. Une déclaration annuelle sur la nature, la quantité et la destination des déchets dangereux produits sera fournie à l'inspection des installations classées.

### **Article 5.1.6. Déchets produits par l'établissement**

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont les suivants :

- déchets non dangereux provenant de l'activité des bureaux,
- boues issues des décanteurs-deshuileurs,
- fluides extraits des véhicules hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydrauliques, liquides de refroidissement, antigels et de freins, acides de batteries, fluides de circuits d'air conditionné et tout autre fluide contenu dans les véhicules hors d'usage)
- piles,
- batteries, filtres, condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT)
- carcasses des véhicules dépollués, ferrailles et autres éléments métalliques.

Les déchets assimilables aux ordures ménagères sont stockés dans des poubelles en attente de leur enlèvement par les services communaux.

---

## **TITRE 6 PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS**

---

### **CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GENERALES**

#### **Article 6.1.1. Aménagements**

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du Livre V – Titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

#### **Article 6.1.2. Véhicules et engins**

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 et des textes pris pour son application).

Les camions pénétrant sur le site respectent les normes de pollution sonore en vigueur.

#### **Article 6.1.3. Appareils de communication**

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs...) gênants pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

## CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

### Article 6.2.1. Horaires de fonctionnement de l'installation

L'installation fonctionne, en période de jour uniquement, du lundi au vendredi de 8 h 00 à 12 h 00 et de 14 h 00 à 19 h 00, le samedi de 8 h 00 à 12 h 00 et de 14 h 00 à 17 h 00.

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de bruit constatés lorsque l'installation est en fonctionnement et lorsqu'elle est à l'arrêt.

Dans les zones à émergence réglementée, les émissions sonores ne doivent pas engendrer d'émergence supérieure à des valeurs variant selon le bruit ambiant de la zone et selon la période jour ou nuit conformément à l'arrêté du 23 janvier 1997.

### Article 6.2.2. Valeurs limites d'émergence

| Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement) | Emergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés | Emergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés |
|--|---|--|
| Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)   | 6dB(A)  | 4dB(A)   |
| Supérieur à 45 dB(A)   | 5 dB(A)   | 3 dB(A)  |

### Article 6.2.3. Niveaux limites de bruit

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

| Points de mesure   | PERIODE DE JOUR allant de 7 h à 22 h, (sauf dimanches et jours fériés) | PERIODE DE NUIT allant de 22 h à 7 h, (ainsi que dimanches et jours fériés) |
|--|--|---|
| Côté habitations, derrière l'atelier                     | 51,0   | 0   |
| Côté habitations, sur le chemin d'accès                  | 56,0   | 0   |
| Côté habitations, face à l'atelier, au bord de la R.N. 7 | 68,0   | 0   |

### Article 6.2.4. Contrôle des niveaux sonores

L'exploitant fait réaliser à ses frais, une mesure des niveaux d'émissions sonores par une personne ou un organisme qualifié selon une procédure et aux emplacements choisis après accord de l'inspection des installations classées. Cette mesure est réalisée après réglage et mise en service de l'installation puis tous les trois ans. Elle est transmise à l'inspection des installations classées dans le mois qui suit avec les commentaires et les éventuelles propositions de l'exploitant. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

---

## TITRE 7 PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

---

### CHAPITRE 7.1 PRINCIPES DIRECTE URS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

## **CHAPITRE 7.2 CARACTERISATION DES RISQUES**

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances dangereuses présentes dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R 231-53 du Code du Travail. Les incompatibilités entre les substances ainsi que les risques particuliers pouvant découler de leur mise en œuvre dans l'installation sont précisés dans ces documents.

Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services de secours et de l'inspection des installations classées.

## **CHAPITRE 7.3 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS**

### **Article 7.3.1. Accès et circulation dans l'établissement**

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

#### **Article 7.3.1.1. Contrôle des accès**

Toute personne étrangère à l'établissement ne doit pas avoir libre accès aux installations. L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin.

Un portail fermant à clef interdit l'accès du site en dehors des heures d'ouverture.

#### **Article 7.3.1.2. Caractéristiques minimales des voies**

Les voies de circulation doivent être aménagées à partir de l'entrée jusqu'au bâtiment ou zones de stockage. Elles sont constituées d'un sol revêtu suffisamment résistant et n'entraînant pas l'envol de poussières.

Le sol des voies de circulation et de garage, des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des déchets doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage, les produits répandus accidentellement et les eaux d'extinction d'incendie éventuelles.

Les surfaces en contact avec les résidus doivent pouvoir résister à l'abrasion et être suffisamment lisses pour éviter l'accrochage des matières.

Les engins de lutte contre l'incendie doivent pouvoir accéder au bâtiment par une voie carrossable répondant aux caractéristiques suivantes :

- largeur : 4,00 mètres
- virage rayon intérieur : 11 mètres
- hauteur libre : 3,50 mètres
- résistance à la charge : stationnement de véhicules de 13 tonnes en charge (essieu arrière : 9 tonnes ; essieu avant : 4 tonnes)
- pente maximale : 10 %

### **Article 7.3.2. Bâtiment**

Le bâtiment est conçu et aménagé de façon à pouvoir détecter rapidement un départ d'incendie et s'opposer à la propagation d'un incendie. A l'intérieur du bâtiment, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Le stockage des pneumatiques sera limité à 280 unités (200 pneus usagés et 80 neufs).

Dans le cas où les véhicules sont découpés au chalumeau, ils devront être préalablement débarrassés de toutes matières combustibles et liquides inflammables. Les opérations de découpage au chalumeau ne pourront être effectuées à moins de 8 mètres du dépôt des pneumatiques et en général de tous dépôts de produits inflammables ou matières combustibles.

### **Article 7.3.3. Installations électriques – mise à la terre**

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes européennes et françaises qui lui sont applicables.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distinctes de celle des installations de protection contre la foudre.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport.

L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

## **CHAPITRE 7.4 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS**

### **Article 7.4.1. Définition générale des moyens**

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'analyse des risques définie dans l'étude des dangers.

L'établissement est doté de plusieurs points de repli destinés à protéger le personnel en cas d'accident. Leur emplacement résulte de la prise en compte des scénarii développés dans l'étude des dangers et des différentes conditions météorologiques.

### **Article 7.4.2. Entretien des moyens d'intervention**

Les matériels de lutte contre l'incendie sont repérés et facilement accessibles. Ils sont maintenus en permanence en état d'utilisation ; l'exploitant veillera notamment à protéger les installations contre le gel.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

### **Article 7.4.3. Ressources en eau et mousse**

La défense intérieure contre l'incendie est assurée par des extincteurs en nombre suffisant de nature et de capacité appropriées aux risques à défendre, judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles ou inflammables.

Les besoins en eau en cas d'incendie sont assurés au moyen d'un hydrant conforme aux normes françaises en vigueur, susceptible de fournir un débit de 2000 l/min sous une pression dynamique de 1 bar environ et placé à moins de 150 mètres par les voies praticables du point le plus éloigné à défendre. Cet hydrant devra être implanté conformément à la NF S 62-200 de septembre 1990, et être réceptionné par l'installateur qui délivrera l'attestation de conformité. Une copie de cette attestation sera transmise au Service d'Incendie et de Secours, groupement prévention.

### **Article 7.4.4. Consignes de sécurité**

Sans préjudice des dispositions du Code du Travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation électrique,
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc,
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

Le personnel est informé du comportement à tenir en cas d'accident et aux risques inhérents aux matériels, au maniement des outils de manutention, aux produits présents sur le site, aux risques d'incendie...

---

## **TITRE 8 - AGREMENT DEMOLISSEUR VEHICULES HORS D'USAGE (V.H.U.) CONFORMEMENT A L'ARRETE MINISTERIEL DU 15 MARS 2005**

---

### **Article 8.1.1. Demande d'agrément**

L'exploitant doit être en possession d'un agrément pour l'activité de démolition de véhicules hors d'usage. Cette demande d'agrément doit être conforme aux articles 1 et 2 de l'arrêté ministériel du 15 mars 2005, relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage des véhicules hors d'usage.

### **Article 8.1.2. Provenance**

Les V.H.U. admis et traités sur le site proviennent du département du Loiret et des départements limitrophes.

Les quantités annuelles traitées sont limitées à 200 unités.

L'admission de tout autre type de déchet est interdite.

### **Article 8.1.3. Durée et renouvellement**

L'agrément est délivré pour une durée maximale de six ans, renouvelable. S'il souhaite obtenir le renouvellement de son agrément, le titulaire en adresse la demande au moins six mois avant la date de fin de validité de l'agrément en cours.

### **Article 8.1.4. Déclaration annuelle**

L'exploitant est tenu de transmettre chaque année au Préfet du Loiret et à l'Agence De l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie une déclaration dans les formes prévues aux annexes I et II de l'arrêté ministériel du 19 janvier 2005. Cette déclaration mentionne notamment la quantité de véhicules hors d'usage traités ainsi que la quantité et la nature des pièces et/ou déchets valorisés au cours de l'année.

Cette transmission s'effectue au plus tard le 31 mars de l'année en cours pour l'année civile précédente.

### **Article 8.1.5. Affichage**

Le numéro d'agrément et la date de fin de validité doivent être affichés à l'entrée de l'installation de façon visible.

### **Article 8.1.6. Cahier des charges applicable aux démolisseurs de V.H.U.**

#### **1°/ Dépollution des véhicules hors d'usage.**

Afin de réduire toute incidence sur l'environnement, le titulaire est tenu de réaliser les opérations suivantes avant tout autre traitement :

- les batteries et les réservoirs de gaz liquéfiés sont retirés ;
- les composants susceptibles d'exploser sont retirés ou neutralisés ;
- les huiles de carter, les huiles de transmission, les huiles de boîte de vitesse, les huiles hydrauliques, les liquides de refroidissement, antigel et de frein, les fluides de circuits d'air conditionné ainsi que tout autre fluide présent en quantité significative sont retirés à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation des parties concernées ;
- les composants recensés comme contenant du mercure sont retirés dans la mesure du possible ;
- les éléments mentionnés comme devant être démontés dans l'arrêté pris en application du I de l'article R 318-10 du Code de la Route et qui ont été rendus identifiables à cette fin sont retirés.

#### **2°/ Opérations visant à favoriser le réemploi, le recyclage et la valorisation.**

Le titulaire retire les éléments suivants du véhicule :

- pots catalytiques ;
- composants métalliques contenant du cuivre, de l'aluminium, du magnésium ;
- pneumatiques et composants volumineux en matière plastique (pare-chocs, tableau de bord, récipients de fluides etc...);
- verre.

Le titulaire peut mettre en œuvre des conditions alternatives qui assurent au moins un niveau équivalent de protection de l'environnement. Il peut ainsi ne pas retirer ces éléments s'ils sont séparés lors ou à l'issue du broyage ou du découpage dans des conditions qui permettent leur recyclage en tant que matériaux.

Les opérations de stockage sont effectuées en veillant à ne pas endommager les composants et éléments valorisables ou contenant des fluides et les pièces de rechange.



### **3°/ Traçabilité.**

Le titulaire est tenu de se conformer aux dispositions de l'article R 322-9 du Code de la Route lorsque le véhicule est pris en charge pour destruction.

Il est tenu de ne remettre les véhicules hors d'usage qu'à un broyeur agréé ou à toute autre installation de valorisation ou d'élimination autorisée à cet effet et assurant un traitement similaire dans un autre Etat, dès lors que le transfert transfrontalier des véhicules hors d'usage s'est effectué dans le respect des dispositions du règlement (CEE) n° 259/93 du 1<sup>er</sup> février 1993 concernant la surveillance et le contrôle des transferts de déchets à l'intérieur, à l'entrée et à la sortie de la communauté européenne.

Les conditions de transfert entre le démolisseur agréé et le broyeur agréé doivent permettre la traçabilité de ces véhicules.

Le titulaire est tenu de délivrer au broyeur qui prend en charge le véhicule hors d'usage après traitement un exemplaire du récépissé de prise en charge pour destruction.

### **4°/ Réemploi.**

Le titulaire est tenu de contrôler l'état des composants et éléments démontés en vue de leur réemploi et d'assurer, le cas échéant, leur traçabilité par l'apposition d'un marquage approprié, lorsqu'il est techniquement possible. Les pièces de réemploi peuvent être mises sur le marché sous réserve de respecter les réglementations spécifiques régissant la sécurité de ces pièces ou, à défaut, l'obligation générale de sécurité définie par l'article L 221-1 du Code de la Consommation.

### **5°/ Communication d'information.**

Le titulaire est tenu de communiquer chaque année au préfet du département dans lequel l'installation est exploitée et à l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, le cas échéant sous forme électronique, la déclaration prévue par l'arrêté du 19 janvier 2005 susvisé.

### **6°/ Contrôle par un organisme tiers.**

Le titulaire fait procéder chaque année par un organisme tiers à une vérification de la conformité de son installation aux dispositions de son arrêté préfectoral et aux dispositions du présent cahier des charges. L'organisme tiers est accrédité pour un des référentiels suivants :

- Vérification de l'enregistrement dans le cadre du système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par le règlement (CE) n° 761/2001 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2001 ou certification d'un système de management environnemental conforme à la norme internationale ISO 14001 ;
- Certification de service selon le référentiel « traitement et valorisation des véhicules hors d'usage et de leurs composants » déposé par SGS Qualicert ;
- Certification de service selon le référentiel CERTIREC concernant les entreprises du recyclage déposé par le BVQI.

Les résultats de cette vérification sont transmis au préfet du département dans lequel se situe l'installation.

---

## TITRE 9 – DISPOSITIONS GENERALES

---

### CHAPITRE 9.1 NOTIFICATION

Le présent arrêté sera notifié à la Société LINDO PIECES AUTO.

### CHAPITRE 9.2 HYGIENE ET SECURITE DES TRAVAILLEURS

L'exploitant devra se conformer strictement aux dispositions édictées par le Livre II (Titre III) -partie législative et réglementaire- du Code du Travail et aux textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

### CHAPITRE 9.3 SANCTIONS ADMINISTRATIVES

Faute par le demandeur de se conformer aux conditions indiquées dans le présent arrêté et à celles qui lui seraient imposées par la suite, le Préfet de la région Centre, Préfet du Loiret pourra, après mise en demeure :

- soit faire procéder d'office, aux frais de l'exploitant, à l'exécution des mesures prescrites
- soit obliger l'exploitant à consigner entre les mains d'un comptable public une somme répondant du montant des travaux à réaliser, laquelle sera restituée à l'exploitant au fur et à mesure de l'exécution des travaux.
- soit suspendre par arrêté, après avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, le fonctionnement de l'installation.

Ces sanctions administratives sont indépendantes des poursuites pénales qui peuvent être exercées.

### CHAPITRE 9.4 SINISTRE

Si l'installation se trouve momentanément hors d'usage par suite d'un incendie, d'une explosion ou de tout autre accident résultant de l'exploitation, le Préfet de la région Centre, Préfet du Loiret pourra décider que la remise en service sera subordonnée, selon le cas à une nouvelle autorisation.

### CHAPITRE 9.5 LE MAIRE DE DORDIVES EST CHARGE :

- De joindre une copie de l'arrêté au dossier relatif à cette affaire qui sera classée dans les archives de sa commune.

Ces documents pourront être communiqués sur place à toute personne concernée par l'exploitation.

- D'afficher à la mairie pendant une durée minimum d'un mois un extrait du présent arrêté.

Ces différentes formalités accomplies, un procès-verbal attestant leur exécution sera immédiatement transmis, par le maire, au préfet du Loiret, direction des collectivités locales et de l'aménagement – Bureau de l'Aménagement et des Risques Industriels.

### CHAPITRE 9.6 AFFICHAGE

Un extrait du présent arrêté devra être affiché en permanence de façon visible, dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

## CHAPITRE 9.7 PUBLICITE

Un avis sera inséré dans la presse locale, par les soins du préfet du Loiret, et aux frais de l'exploitant.

## CHAPITRE 9.8 EXECUTION

Le Secrétaire Général de la préfecture du Loiret, le Sous-Préfet de MONTARGIS, le Maire de DORDIVES et l'Inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Loiret.

FAIT A ORLEANS, LE - 4 JAN. 2007

Le Préfet,  
Pour le Préfet,  
Pour le Secrétaire Général absent,  
La Directrice de Cabinet



Cécile AVEZARD

**DIFFUSION :**

- Original : dossier
- Intéressé : Société LINDO PIECES AUTO
- M. le Sous-Préfet de MONTARGIS
- Mme la Ministre du Développement Durable – DDPR – Sous-Direction des Produits et des Déchets – Bureau de la qualité écologique des produits – à l'attention de M. Gilles PONTES
- M. le Sous-Préfet de MONTARGIS
- M. le Maire de DORDIVES
- M. l'Inspecteur des Installations Classées  
Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement  
Subdivision du Loiret - Avenue de la Pomme de Pin - Le Concyr  
45590 SAINT CYR EN VAL
- M. le Directeur de la Réglementation et des Relations avec les Usagers  
Section Cartes Grises
- M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement  
6 rue Charles de Coulomb - 45077 ORLEANS CEDEX 2
- M. le Directeur Départemental de l'Equipement du Loiret - SAURA
- Mme la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt
- M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales
- M. le Directeur des Services Départementaux d'Incendie et de Secours
- M. le Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi
- M. le Directeur Régional des Affaires Culturelles
- Commissaire-Enquêteur : M. François MARTIN – 402 rue des Goths – 45200 AMILLY